

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral accordant à la société SAINT
GOBAIN GLASS FRANCE l'autorisation de poursuivre
l'exploitation de l'ensemble des activités de son
établissement à EMERCHICOURT**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société SAINT GOBAIN GLASS France, siège social : Les Miroirs – 18 avenue d'Alsace – 92400 COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités de son établissement situé à EMERCHICOURT - 11 boulevard de la République ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 mars 2000 au 13 avril 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux de EMERCHICOURT, BOUCHAIN, ROEULX, SOMAIN ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La société SAINT GOBAIN GLASS France, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace à Courbevoie (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Emerchicourt (59580), les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	(*) AS – A – D ou NC
Quantité de liquides halogénés (en l)	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc..., à l'exclusion du nettoyage à sec et du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces	Stockage de 14 000 litres de monobutyltrichloroétain (MBTCL)	1175 – 1°	A
Quantité totale présente dans l'installation (en t)	Stockage ou emploi de l' hydrogène	Stockage maximum : 1,36 t	1416 – 2°	A
Quantité stockée (en m ³)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale : 166,8 m ³	1432- 2°a)	A
	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	3 pompes de dépotage de 33 m ³ /h (3 bar) 3 pompes de distribution de 13 m ³ /h (5 bar) 1 pompe de distribution de fuel domestique de 4 m ³ /h	1434 – 2°	A
Tonnage journalier (en t/j)	Fabrication et travail des verres sodocalciques	Capacité de production des fours de fusion et de ramolissement : 650 t/j	2530 – 1°a)	A
Puissance thermique maximale (en MW)	Installations de combustion	4 groupes électrogènes de secours : 13,32 MW 2 chaudières autonomes : 7,3 MW 1 générateur d'air chaud : 0,615 MW 1 autoclave sur la ligne verre feuilleté : 1,74 MW chaudière four : 40,9 MW chaudière float : 3,6 MW Total puissance thermique installée : 67,475 MW	2910 – A.1°	A

Quantité totale de fluide présente dans l'installation (en l)	Procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles comme fluide caloporteur	Système de refroidissement par fluide caloporteur d'un volume de 200 l à 202°C (pas de point éclair) Echangeur à huile « feuilleté » de 1100 l à 280°C (point éclair : 204°C) Quantité totale de fluide : 1300 l	2915 - 1°a)	A
Puissance absorbée (en kW)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa	Installation de compression d'air : 1542 kW	2920 - 2°a)	A
Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (substances et préparations solides)	Traitement de surface du verre par pyrolyse d'une substance organo-fluoro-métallique (DBTF) Quantité maximale : 7 t	1131 - 1°c)	D
Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	Emploi et stockage d'oxygène	2 réservoirs de 45 et 36 m ³ Quantité totale : 92 t	1220 - 3°	D
Activité totale (en Ci)	Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Dépôt et utilisation de substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 1 (américium 241) Activité totale : 111 GBq	1720 - 1°b)	D
Volume stocké (en m ³)	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (polymères)	Polystyrène : 165 m ³ Polyvinyle butyral : 25 m ³	2662 - b)	D
Puissance maximale de courant continu (en kW)	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu de l'atelier de charge des batteries : 135 kW	2925	D
Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Emploi et stockage de silane : 0,196 t	1131 - 3°	NC
Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage d'acide trifluoroacétique : 6 t	1173	NC
Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage d'éthylène en bouteilles sous pression : 0,900 t	1412	NC
Débit maximum de l'installation (en m ³ /h)	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur (fuel domestique) Débit de la pompe de distribution : 4 m ³ /h Débit équivalent : 0,8 m ³ /h	1434 - 1°	NC
Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	Stockage de 4000 litres d'acide chlorhydrique : 4,8 t	1611	NC

Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (en t)	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Stockage de 5000 litres de lessive de soude : 6,6 t	1630	NC
Puissance installée de l'ensemble des machines (en kW)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage, trémie d'alimentation classificateur : 5,2 kW	2515	NC

- (*) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

1.2. – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 26 octobre 1999, complétée le 4 janvier 2000.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. – Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demandé le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,...

Les documents justifiant du respect des prescriptions du présent arrêté doivent être tenus à al disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS, AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de ses installations, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements, ainsi que les procédures susvisées, sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite, intéressant la sûreté et la sécurité des installations, ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6

CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité, édictées par les fiches de données de sécurité, doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7

REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient de 3 forages implantés sur le site même.

Ces forages présentent les caractéristiques suivantes :

	<i>Forage n°1 (en secours)</i>	<i>Forage n°2</i>	<i>Forage n°3</i>
<i>Coordonnées Lambert</i>	X = 665.960 Y = 291.640 Z = 65 m	X = 665.980 Y = 291.660 Z = 65 m	X = 665.980 Y = 291.630 Z = 68 m
<i>Date de mise en service</i>	1904	1908	1961
<i>Profondeur</i>	50,20 m	50,40 m	59,50 m
<i>Diamètre</i>	0,20 m	0,20 m	0,30 m
<i>Nappe captée</i>	Nappe de la craie	Nappe de la craie	Nappe de la craie

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	<i>Forages n°1 + n°2 + n°3</i>
<i>Maximale annuelle (en m³/an)</i>	280.000
<i>Maximale journalière (en m³/j)</i>	770
<i>Maximale horaire (en m³/h)</i>	100

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau (forages) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

8.4. – Protection du réseau d'eau potable

Le site dispose de 2 réseaux d'eau alimentés par les forages ci-dessus mentionnés :

- réseau d'eau industrielle
- réseau d'eau potable.

Le réseau potable doit être isolé du réseau d'eau industrielle et comporter un dispositif évitant, en toute circonstance, un retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. – Forages en nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.5.1. – Dispositions applicables aux forages et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage, ou la mise hors service d'un forage, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 mètre et surélevé d'au moins 0,2 mètre par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon, doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

8.5.2. – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

9.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit être également contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. – Rétentions**9.4.1. – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. – Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, ainsi que les aires d'exploitation, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 20 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Les opérations de chargement et déchargement de véhicules citernes ne peuvent se faire qu'en présence d'une personne de l'établissement, nommément désignée à cet effet.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 **COLLECTE DES EFFLUENTS**

10.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

10.2. – Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 2100 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Ces eaux peuvent être recueillies dans le bassin de 2100 m³ ci-dessus mentionné.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 **TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

11.1. – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. – Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant, ou en arrêtant si besoin, les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 12 **DEFINITION DES REJETS**

12.1. – Identification et localisation des rejets

L'établissement est à l'origine de plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux vannes domestiques,
- rejet n°2 : les eaux industrielles (purges du circuit de refroidissement du four float, de la machine à laver et de la chaufferie),
- rejet n°3 : les eaux de régénération des installations de traitement de l'eau brute,
- rejet n°4 : les eaux pluviales.

Toutes ces eaux rejoignent le réseau unitaire d'assainissement de la route départementale n°943 pour être traitées dans la station d'épuration d'Auberchicourt.

Préalablement, les eaux des rejets n°1, 2 et 3 transitent par un bassin de traitement de 1200 m³, puis mélangées aux eaux pluviales avant rejet dans le réseau.

Le raccordement à la station d'épuration d'Auberchicourt doit faire l'objet d'une autorisation ou convention délivrée par la collectivité gestionnaire, telle que prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une copie de cette autorisation ou convention sera adressée à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Son renouvellement fera l'objet d'un envoi à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'établissement de l'acte.

12.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines, est interdit.

12.4. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout, ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes, dans des proportions capables d'entraîner la dégradation du réseau de collecte et des installations de la station de traitement d'Auberchicourt,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

ARTICLE 13

VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le rejet dans le réseau d'assainissement doit satisfaire aux prescriptions ci-après.

13.1. – Débit

	INSTANTANÉ (en m ³ /h)	JOURNALIER (en m ³ /j)	MOYEN MENSUEL (en m ³ /j)
Débit maximal	100	800	650

13.2. – Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

13.3. – Substances polluantes

PARAMETRES	Concentrations (en mg/l)		Flux (en kg/j)	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyen journalier en pondération mensuelle
M.E.S.	40	35	30	20
DBO ₅	35	30	25	18
DCO	40	30	30	18
Azote global	20	15	15	9
Phosphore total	15	10	12	6
Matières grasses	50	35	40	20
As	0,5	0,1	0,4	0,06
Pb	0,5	0,2	0,4	0,12
Cd	0,05	0,03	0,04	0,019
Cu	0,5	0,1	0,4	0,06
Cr	0,5	0,1	0,4	0,06
Hg	0,05	0,02	0,04	0,01
Ni	0,5	0,1	0,4	0,06
Zn	0,5	0,2	0,4	0,12
Sn	1	0,1	0,8	0,06
HC totaux	10	5	8	3
F	15	5	12	3

13.4. – Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET

14.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. – Points de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. – Equipement des points de prélèvement

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets doit être équipé des dispositifs automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et un thermomètre avec enregistrement en continu.

ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. – Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

PARAMETRES	FREQUENCE
<i>Couleur</i>	Trimestrielle
<i>M.E.S.</i>	Hebdomadaire
<i>DBO₅</i>	Hebdomadaire
<i>DCO</i>	Hebdomadaire
<i>Azote global</i>	Mensuelle
<i>Phosphore total</i>	Mensuelle
<i>Matières grasses</i>	Mensuelle
<i>As</i>	Trimestrielle
<i>Pb</i>	Trimestrielle
<i>Cd</i>	Trimestrielle

<i>Cu</i>	Trimestrielle
<i>Cr</i>	Trimestrielle
<i>Hg</i>	Trimestrielle
<i>Ni</i>	Trimestrielle
<i>Zn</i>	Trimestrielle
<i>Sn</i>	Trimestrielle
<i>HC totaux</i>	Mensuelle
<i>F</i>	Trimestrielle

15.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie,...) et des moyens consacrés à la débit-métrie et aux analyses, ainsi qu'à la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. – Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission, de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à sa source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. – Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 **TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 **INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées, conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N°1	4 groupes électrogènes (puissance unitaire : 3,33 MW)	Fuel domestique	Secours
N°2	chaudière autonome (5.23 MW)	Fuel lourd	Permanent
N°3	chaudière autonome (3,5 MW)	Gaz naturel	Permanent
N°4	chaudière (autoclave verre feuilleté) – 1,74 MW	Gaz naturel	Permanent

19.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal au débouché (m)	Installations raccordées	Débit nominal (m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée n°1	11,95	1,81	X	74880	8
Cheminée n°2	24	0,45	X	6700	8
Cheminée n°3	10	0,5	X	5000	5
Cheminée n°4	10	0,45	X	5000	5

La mise en conformité de la cheminée n°1 avec les prescriptions ci-dessus (diamètre maximal au débouché) doit être effectuée dès que possible et, en tout état de cause, dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

19.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)	N°1	N°2	N°3	N°4
Poussières	100	150	100	5
SO ₂	2000 ^(*)	1700	1700	35
NO _x en équivalent NO ₂	1500	550	550	150

(*) les installations fonctionnent moins de 500 heures/an

Flux maximal en kg/h	N°1	N°2	N°3	N°4
Poussières	7	1	0,5	0,025
SO ₂	140 ^(*)	11	8	0,175
NO _x en équivalent NO ₂	110	3,5	0,275	0,075

(*) les installations fonctionnent moins de 500 heures/an

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 8 % de O₂

ARTICLE 20 AUTRES INSTALLATIONS

20.1. – Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance	Installation
Fusion	40,9 MW	Four de fusion du verre
Pyrolyse	3,6 MW	Float

20.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal au débouché (m)	Installations raccordées	Débit nominal (m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Four	42	1,85	-	77.000	8
Pyrolyse	30	0,9	-	22.000	8

20.3. – Valeurs limites de rejet

20.3.1. – Dispositions d'application immédiate

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)	Fusion	Pyrolyse
Poussières	150	50
SO ₂	1800	100
NO _x en équivalent NO ₂	1100	50
CO	100	100
HCl	50	50
HF	5	5
COV	110 ^(*)	110 ^(*)
Métaux lourds (Cr+Vl+Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V)	5	5

(*) 20 mg/Nm³ pour les composés visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre

Flux maximum	Fusion		Pyrolyse	
	Flux horaire (kg/h)	Flux spécifique (*) (kg/t verre)	Flux horaire (kg/h)	Flux spécifique (*) (kg/t verre)
Poussières	11	0,35	1	0,2
SO ₂	135	3,6	2	3,6
NO _x en équivalent NO ₂	80	2	1	3
CO	7	-	2	-
HCl	3,5	0,175	1	0,175
HF	0,35	0,035	0,1	0,035
COV	1	-	0,4	-
Métaux lourds (Cr+VI+Pb+Cd+Sb+Ni+Co+Se+V)	0,25	0,035	0,1	0,035

(*) valeurs à observer si les concentrations maximales définies ci-dessus ne sont pas respectées.

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 kPa
- 8 % de O₂

20.3.2. – Dispositions d'application ultérieure

Les dispositions qui suivent sont applicables aux unités susvisées si elles font l'objet d'une reconstruction après le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des prescriptions relatives aux rejets d'oxydes d'azote, qui ne leur seront applicables que si cette reconstruction n'intervient qu'après le 1^{er} janvier 2007.

Le délai maximum d'application des dispositions du présent article est fixé au 1^{er} octobre 2007.

Concentrations maximales (mg/m ³)		Fusion	Pyrolyse
Poussières		30	30
SO₂	gaz	500	100
	combustible liquide	1500	
	combustible mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant	1500	
	≤ 25 %	1250	
	25 % < ≤ 50 %	1000	
	50 % < ≤ 75 %	750	
75 % < ≤ 90 %	500		
> 90 %	500		
NO_x en équivalent NO₂	four reconstruit après le 01/01/2007 (si le flux spécifique est > 2kg/t verre fondu)	400	50
	applicable au 01/10/2007 sans reconstruction de four (ou four reconstruit mais avec un flux spécifique ≤ 2 kg / t verre fondu)	800	

CO		100	100	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)		40	30	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF		5	5	
COV		20	20	
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	Cd - Hg - Tl	Par métal	0,05	0,05
		Somme des métaux	0,1	0,1
	As + Co + Ni + Se		0,1	0,1
	Pb		1	1
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		5	5
Formaldéhyde + phénol		20	20	
H₂S		5	5	
Amines		5	5	
HAP^(*)		0,1	0,1	

(*) ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Flux horaire maximum (en kg/h)		Fusion	Pyrolyse	
Poussières		2,3	0,5	
SO₂	gaz	38	2	
	combustible liquide	115		
	combustible mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant	≤ 25 %		115
		25 % < ≤ 50 %		95
		50 % < ≤ 75 %		75
		75 % < ≤ 90 %		57
> 90 %	38			
NO_x en équivalent NO₂	four reconstruit après le 01/01/2007	30	1	
	applicable au 01/10/2007 sans reconstruction de four	60		
CO		7	2	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)		3	0,01	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF		0,35	0,1	

COV		I	0,4
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	Par métal	$3. 10^{-3}$	$5. 10^{-4}$
	Cd - Hg - Tl	$5. 10^{-3}$	$1. 10^{-3}$
	Somme des métaux	$5. 10^{-4}$	$1. 10^{-4}$
	As + Co + Ni + Se	$1,5. 10^{-2}$	$2. 10^{-3}$
	Pb	$2. 10^{-1}$	$5. 10^{-2}$
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	$1. 10^{-2}$	$4. 10^{-1}$	
Formaldéhyde + phénol		$1,5. 10^{-1}$	$5. 10^{-2}$
H₂S		$1. 10^{-1}$	$5. 10^{-2}$
Amines		$1. 10^{-4}$	$1. 10^{-4}$
HAP^(*)			

(*) ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Les valeurs limites de rejet de la fusion correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 kPa
- 8 % de O₂

ARTICLE 21 SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Paramètres	Fusion		Pyrolyse (1)	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	trimestrielle	Non	trimestrielle	Non
O₂	en continu	Oui		
CO₂	trimestrielle	Non		
CO	en continu	Oui		
Poussières	évaluation en permanence de la teneur (opacimètre)	Oui		
SO₂	en continu ^(*)	Oui		
NO_x	en continu			
HF	trimestrielle	Non		
Pb				
COV				
Cd + Hg + Tl				
As + Co + Ni + Se				
HCl				
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V				
Formaldéhyde + phénol				
H₂S				
Amines				
HAP	annuelle	Non		

(*) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

(1) Les campagnes de mesures doivent être effectuées alternativement sur les rejets des différentes installations de pyrolyse de façon que chacune d'entre elles fasse l'objet d'un contrôle annuel.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 22

CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité, de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan joint en annexe qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	RD 943 face à l'entrée principale	70	60
8	Rue de la Verrerie	70	60

9	Limite de propriété, à l'est du site	65	55
10	Rue d'Azincourt	65	55
11	Angle rue d'Azincourt – rue Prouveur	65	55
12	Limite de propriété angle RD 943 – rue d'Azincourt	70	60
13	RD 943 face à l'entrée secondaire	70	60
14	Limite de propriété, derrière habitations du boulevard Drion	70	60
15	Limite de propriété, à l'ouest du site	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (points 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau ci-dessus) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	6 dB(A)	4 dB(A)
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 27 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 28

NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20/04/2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet
10.11.05	Poussières de filtres	E - VAL	Microbilles de verre
10.11.10	Matières premières	E - VAL	Déchets de préparation avant cuisson
10.11.12	Calcin – verre feuilleté – balayures de calcin	E - VAL	Déchets de verre
10.11.15	Chaux de neutralisation filtre EKO + poussières carneaux	E – (PC – PCV – IS – IE)	Chaux + organométalliques
10.11.99	Déchets en mélange de l'atelier pyrolyse et/ou du float	E – (PC – PCV - IS – IE)	Déchets DTBF et poudre d'étain avec fluor
13.01.13	Huiles usagées	E - PCV	Huiles
15.01.03	Emballages	E - VAL	Bois
15.01.04	Emballages métalliques	E - VAL	Fûts vides
15.01.06	Emballages en mélange	E - VAL	Déchets d'emballages
15.01.10	Emballages souillés	E – (IS – IE)	Emballages métalliques souillés par du fuel
16.11.06	Réfractaires	E - VAL	Revêtement de four et réfractaires usés
18.01.01	Déchets d'infirmierie	E – (IS – IE)	Objets piquants et coupants
18.01.03	Déchets d'infirmierie	E – (IS – IE)	Déchets à risques infectieux
20.01.01	Papiers – Cartons	E - VAL	-
20.01.21	Tubes fluorescents – Lampes au mercure	E - VAL	-
20.01.40	Ferraille	E - VAL	-
20.01.99	Déchets industriels banals	E – (VAL – DC2)	-
20.03.01	Déchets en mélange	E – (IS – IE – VAL – DC2)	-

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 29.5. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 29 **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

29.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser, ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de prévoir pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

29.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits, ainsi que les déchets d'infirmerie, doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

29.4. – Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

29.5. – Prescriptions relatives aux déchets valorisés en travaux publics

L'exploitant s'assurera du caractère minéral de ces déchets grâce à la caractérisation de la perte au feu qui devra être inférieure à 5 %.

Ces déchets ne peuvent résulter de la dilution d'un déchet toxique dans un déchet minéral acceptable produit en plus grande quantité.

Il appartient à l'exploitant d'informer les intermédiaires et/ou utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois de ces déchets :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base), à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un bâtiment couvert,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces déchets doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Elle doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de ces matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour la réalisation de systèmes drainants.

L'exploitant établira avec les intermédiaires et/ou utilisateurs des déchets produits par son établissement et destinés à être valorisés en technique routière une convention rappelant les prescriptions d'utilisation fixées ci-dessus. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30

COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, au cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

ARTICLE 31 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard dix après la date du présent arrêté, puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution de flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de tout ou partie des installations de l'établissement.

ARTICLE 32 DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions des installations de l'établissement sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 33 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans préjudice des articles du présent titre, l'exploitant effectue une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffuses ou canalisées et les cibles pouvant être exposées, ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Un exemplaire du rapport de cette étude sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

33.1. – Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

L'exploitant doit assurer, pendant une période minimale de deux ans, une surveillance des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Poussières)))) semestrielle
Métaux lourds (Pb, Sn)	

Le nombre et l'emplacement des points de mesure seront définis par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude de modélisation et de dispersion des retombées de poussières en fonction de la climatologie locale, dont un exemplaire du rapport sera remis à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

La vitesse et la direction du vent sont mesurés et enregistrés en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Un état récapitulatif des résultats doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires.

L'état récapitulatif des premiers résultats de mesures doit parvenir à l'inspection des installations classées, au plus tard, le quatorzième mois suivant la notification du présent arrêté.

33.2. – Surveillance des eaux souterraines

33.2.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue extérieur, soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

33.2.2. – Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être effectués dans ces puits.

Des analyses sont réalisées sur chacun des prélèvements pour la mesure des paramètres suivants : pH, conductivité, ammonium, chlorures, sulfates, fluorures, azote total Kjeldahl, DCO, cuivre, zinc, plomb, nickel, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

33.2.3. – Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 34 PREVENTION DES RISQUES

34.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

34.2. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement, sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, salles de détente, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit se placer aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu, dans le respect des règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée pour ce faire. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, l'éventuel permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation,

doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération du repli de chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux, afin de vérifier l'absence de feu couvant.

34.3. – Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées et comporteront, au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenues ou utilisés des radionucléides ou des appareils ou matériaux en contenant. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le Plan d'Opérations Internes, défini à l'article 36 ci-après, doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit les consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60-303.

34.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

34.5. – Electricité dans l'établissement

34.5.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, à l'exception de celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage,...).

34.5.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont précisés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

34.5.3. – Matériel électrique de sûreté

Dans les parties de l'établissement visées à l'article 34.1., « atmosphères explosives », ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

34.5.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.5.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

34.5.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans la cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés, afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à l'air chaud, dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue, est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit

par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

34.6. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

34.7. – Opérations dangereuses

Les opérations dangereuses, telles que manipulation – fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, arrêt de coulée accidentel, oxygénation du bain float, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés notamment à proximité du four, du bain float et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

34.8. – Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine comme suit :

- salle contrôle fusion
- salle électrique fusion (automates)
- salle pesage composition
- salle rez-de-chaussée du déchargement mécanique
- salle haute tension composition
- salle float (automates)
- salle de conduite EKO + salle de dosage
- salle onduleur TCT et TCE
- salle TBT plafond
- salle TBT
- salle compresseurs

- salle STEC

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas, un système de protection particulière (déclenchement des couronnes d'arrosage du stockage fioul, ...).

Des contrôles périodiques doivent être réalisés, afin de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

34.9. – Mesure de conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température, sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et doivent restées visibles, en tout temps, de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

34.10. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 35 **Mesures de protection contre l'incendie**

35.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions, ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il

en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article, fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations. L'impossibilité d'installer un tel comptage doit être démontrée.

35.2. – Dispositions constructives

35.2.1. – Accessibilité

Les bâtiments de production doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin et par une voie échelle.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur les 2 longueurs des bâtiments de production. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

35.2.2. – Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant, en tenant compte des aménagements intérieurs, de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours, ainsi que celles des locaux recevant plus de 50 personnes, sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

35.2.3. – Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans les bâtiments équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

35.3. – Moyens de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 10 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant d'une sortie de diamètre 100 mm et capables de débiter 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- d'une réserve d'eau capable d'alimenter chacun des appareils susvisés pendant au moins deux heures,
- de couronnes disposées sur les réservoirs de stockage de fioul permettant l'aspersion d'un émulseur sur toute la surface de ces réservoirs,
- une réserve de 10 m³ d'émulseur pour alimenter les couronnes susvisées,
- des canons à eau, en nombre suffisant, disposés autour des stockages de fioul et d'hydrogène de façon à pouvoir combattre un début d'incendie survenant dans cette zone,
- des robinets d'incendie armés de 40 mm doivent être installés conformément aux normes NF S 61-201 et S 62-201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux, en tenant compte des aménagements intérieurs, puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

35.4. – Signalisation

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 36

ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, un Plan d'Opérations Internes qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

- Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir, à minima :
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
 - pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants,...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume,...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé,...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques),
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés,..., en cas de pollution accidentelle, en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposés à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux responsables des centres de secours de Douai et de Valenciennes. Ce plan d'intervention est, par ailleurs, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce Plan d'Opérations Internes doit être régulièrement mis à jour. Il le sera, en particulier, lors de chaque modification des installations, lors de chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager, cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 37 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

37.1. - Définition

37.1.1. – Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

37.1.2. – Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

37.2. – Entretien et maintenance

37.2.1. – L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

37.2.2. – I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 37.2.2 paragraphe I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

37.2.3. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

37.2.4. – Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

37.2.5. – L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.2.6. – L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

37.2.7. – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 37.2.2 paragraphe II, de l'article 37.2.5 ou de l'article 37.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 37.2.2 paragraphe I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 37.2.2 paragraphe II, de l'article 37.2.5 ou de l'article 37.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

37.3. – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

37.3.1. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

37.3.2. – Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 38 **STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE**

38.1. – Règles d'implantation

L'installation de stockage d'hydrogène doit être implantée à l'air libre à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

De plus, le dépôt est limitée à l'aire de stockage et le tableau de détente et distribution de l'hydrogène sous forme gazeuse.

Le dépôt est limité aux installations suivantes :

- une semi-remorque raccordée au poste de détente,
- deux semi-remorques en attente,
- un emplacement vide pour faire l'échange des semi-remorques,
- un pupitre de secours en attente.

38.2. – Accessibilité

L'installation de stockage doit restée accessible en tout temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

38.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

38.4. – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc...)

38.5. – Connaissance des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée.

38.6. – Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment, à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 39 DEPOT DE FIOUL

39.1. – Murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention doivent, non seulement être étanches, mais résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent être stables au feu pendant une durée minimale de six heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne, notamment si celui-ci présente des durées d'intervention supérieures.

Les murets de rétention doivent être étanchés, sur une épaisseur minimale de 2 cm, de manière que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche soit au maximum de 10^{-8} m/s.

39.2. – Aménagement du dépôt

39.2.1. - Le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- portance minimale de cette chaussée : 13 tonnes

Cette voie ainsi aménagée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des murets de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- portance minimale de cette chaussée : 13 tonnes

Un second accès à ces dernières caractéristiques doit être recherché.

39.2.2. – Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul afin d'éviter les échauffements.

Les zones dans lesquelles sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (salles des pompes, caniveaux, point bas de cuvettes,...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

39.2.3. – Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

39.3. – Gestion du dépôt

39.3.1. - Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

39.3.2. - L'exploitant doit maintenir, au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire doit être mis à jour quotidiennement.

ARTICLE 40 INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

40.1. – Implantation – aménagement

40.1.1. - Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

40.1.2. - Les installations de dépotage doivent être facilement accessibles pour permettre une intervention aisée des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

40.1.3. - Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de déchargement sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et quitter le site rapidement sans manœuvre de retournement.

Les pistes et voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les bouches de dépotage doivent être ancrées et protégées contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

40.2. – Exploitation – entretien

40.2.1. – Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans et à proximité des installations.

40.2.2. – L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

ARTICLE 41 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

41.1. – Implantation – aménagement

41.1.1. – Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (ces distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation,

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation doit respecter les dispositions de l'article 41.1.2. (2^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, turbines ou moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

41.1.2. – Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 41.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

41.1.3. – Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie engin sur au moins une face des bâtiments qui les abritent.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

41.1.4. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

41.1.5. – Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

41.1.6. – Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

41.1.7. – Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

41.2. – Exploitation – entretien

41.2.1. - L'exploitation des installations de combustion doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

41.2.2. – L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification doit se faire sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 42 EMPLOI ET STOCKAGE DE DBTF

42.1. – Implantation – aménagement

42.1.1. – Le stockage de DBTF doit être implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété s'il est disposé à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété s'il est disposé en local fermé et ventilé conformément aux dispositions du paragraphe 42.1.4. ci-après.

42.1.2. – Le DBTF doit être utilisé ou manipulé dans un local ou enceinte fermé et ventilé conformément aux dispositions du paragraphe 42.1.4, implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

42.1.3. – Les installations de stockage et de manipulation ou d'emploi de DBTF doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie engin.

42.1.4. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

42.1.5. – La hauteur maximale du stockage de DBTF ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit subsister entre le haut du stockage et le plafond.

42.2. – Exploitation – entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 43

EMPLOI ET STOCKAGE DE L'OXYGENE

43.1. – Implantation – aménagement

43.1.1. – L'installation de stockage d'oxygène doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

43.1.2. – L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, et notamment l'accès des véhicules et engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

43.2. – Exploitation – entretien

43.2.1. – L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.

43.2.2. – Seuls les récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

ARTICLE 44 **DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES** **SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 44.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

44.1. – Responsabilité

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées la ou les personnes physiques directement responsables de l'activité nucléaire en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

44.2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de vérification d'épaisseur du verre de sources scellées d'américium 241, radionucléide du groupe 1, pour une activité totale inférieure à 111 GBq.

44.3. – Entretien – Utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La nature de la défectuosité et les réparations correspondantes sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité constatée,
- une déclinaison des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

44.4. – Débit de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En cas de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adapté sont entreposés sur le trajet des rayonnements.

44.5. – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée, délimitée en vertu de l'article R. 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

44.6. – Suivi

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître, à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

44.7. – Sécurité

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés, fermés à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

44.8. – Déclaration

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant, ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

E rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

44.9. – Restitution

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

44.10. – Dispositions diverses

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès des fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

44.11. – Cessation d'activité

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera, sous quinze jours, le service instructeur de la présente autorisation.

45.1. – Implantation – aménagement

45.1.1. – Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si le stockage respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- il est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

45.1.2. – Les locaux abritant le stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'une incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les exutoires de fumée disposés en toiture doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Si l'installation de stockage est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

45.1.3. – Les bâtiments de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des parois est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

45.1.4. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

45.1.5. – En fonction du risque le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

45.1.6. – Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est proscrit. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en

matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est autorisé que dans les locaux administratifs ou sociaux si ceux-ci sont séparés des zones de stockage.

45.2. – Exploitation – entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 46 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

46.1. – Implantation – aménagement

46.1.1. – Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

46.1.2. – Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

46.1.3. – Le ou les bâtiments dans le(s)quel(s) sont implantées les installations doi(ven)t être accessible(s) pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et être desservi(s), sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de ces installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

46.1.4. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 nl$
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 nl$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l = courant d'électrolyse, en A

46.2. – Exploitation – entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

46.3. – Risques

Pour les parties des installations équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de concentration limite en hydrogène admise dans le local doit être pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties des installations non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal des installations) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 47 ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1984 et des arrêtés complémentaires pris en application sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 48 MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière plus générale, à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 49 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 50 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classées, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 51 DELAI ET VOIE DE RECOURS

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 52

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

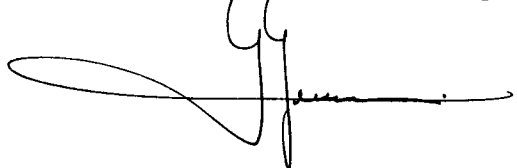
- Messieurs les maires de EMERCHICOURT, ABSCON, ANICHE, AUBERCHICOURT, BOUCHAIN, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASTAING, MONCHECOURT, SOMAIN, ROEULX,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 26 novembre 2004

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

ANNEXE

G. CALVIGNIN

NORMES DE MESURES

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint,

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres peut exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Jules-Armand ANJANETOSSEOU

POUR LES EAUX

Echantillonnage	
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Analyses	
PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ⁶⁺	NF T 90 043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)	
Déchet solide massif	XP 30-417 et XP X 31-212
Normes de lixiviation	
Pour les déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
Autres normes	
Siccité	NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes	
Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1 (*)
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13649
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104 puis NF EN 13725 (*)
Métaux lourds	NF X 43 051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305
Qualité de l'air ambiant	
CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021, NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

(*) dès publication officielle

